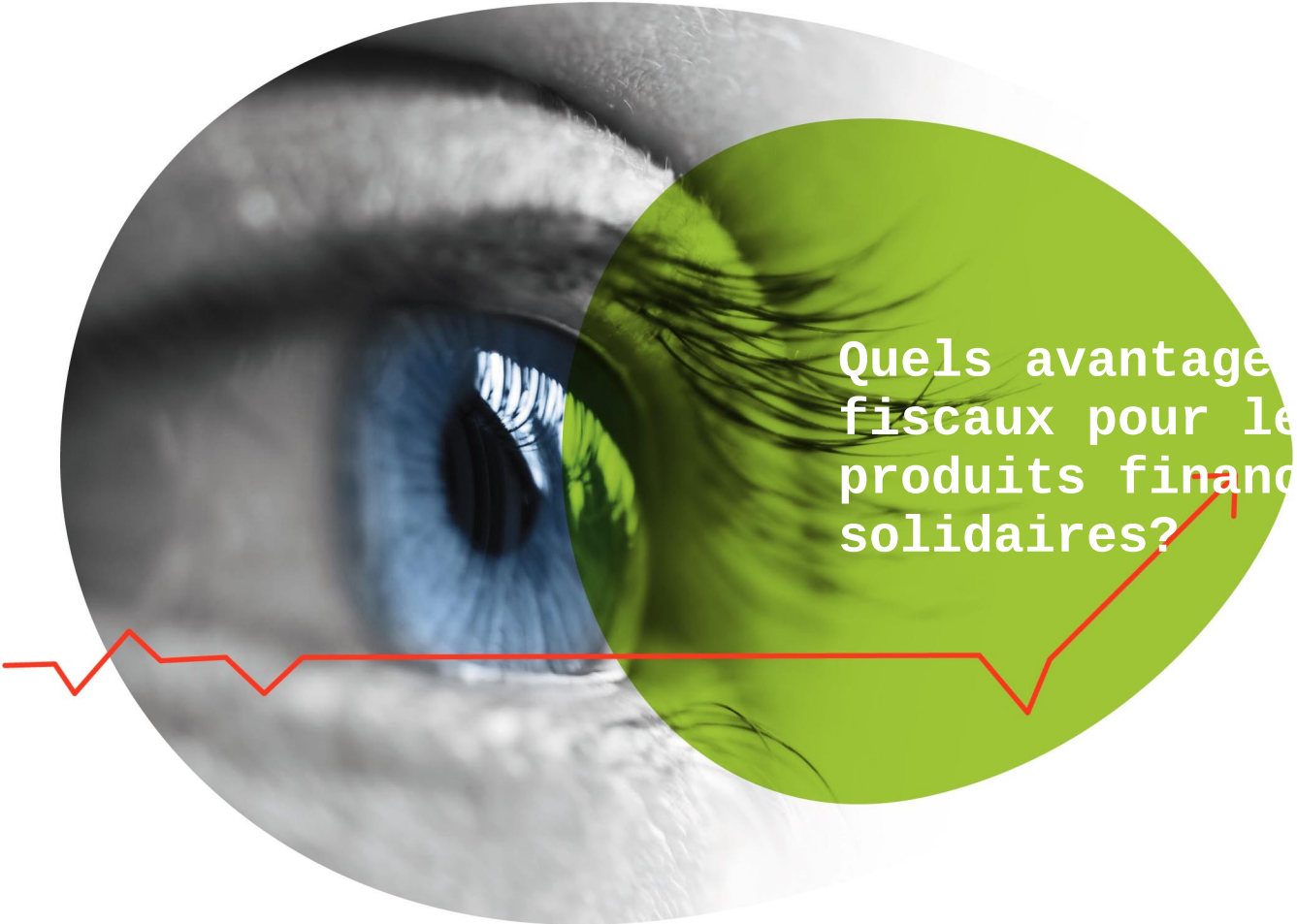


Analyse



Quels avantages
fiscaux pour les
produits financiers
solidaires?

Réseau

Financité

Ensemble, changeons la finance



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Bien que l'objectif des produits financiers solidaires soit de donner du sens à l'investissement, ces produits peuvent aussi être intéressants au plan économique. Plusieurs mesures mises en place par l'État belge permettent de bénéficier d'exonérations d'impôt, qui sont autant d'incitants non négligeables à l'investissement solidaire.

Cette analyse vise à éclairer le lecteur sur la nature des produits solidaires et sur les avantages fiscaux qui y sont liés.

En quelques mots :

- Définition d'un produit financier solidaire et de ses caractéristiques.
- Il existe divers avantages fiscaux en Belgique qui s'appliquent entre autres aux produits financiers solidaires :
 - réduction d'impôt pour les fonds de développement ;
 - tax shelter pour les startups ;
 - exonération d'impôt sur le dividende ;
 - avantage VVRP bis pour petites entreprises.

Mots clés liés à cette analyse : avantages fiscaux, produits financiers solidaires, part de coopérative, dividendes.

1 Introduction

Alors que la finance devrait avoir pour objectif de soutenir un projet dans lequel on croit, aujourd'hui elle est principalement devenue un objet de spéculation. Peu importe le projet sous-jacent à l'investissement tant que l'on peut surfer sur la vague du profit et retirer son épingle du jeu avant de subir des pertes. Une telle mentalité incite les entreprises à se maintenir dans une logique de profit à court terme, de manière à donner satisfaction à leurs actionnaires. Les produits financiers solidaires se proposent, quant à eux, de réinventer la finance, de redonner du sens à l'argent que l'on investit. Ils permettent notamment de financer des projets à portée sociale et environnementale, à plus long terme, et dans lesquels on peut s'impliquer financièrement autant qu'idéologiquement.

2 Qu'entend-on par « produits financiers solidaires » ?

Les produits financiers solidaires sont définis comme suit par le règlement du label Financité & Fairfin : « Ce sont des prêts, des investissements ou des dépôts qui visent à favoriser la cohésion sociale par le financement collectif de projets ou

d'entreprises qui présentent une valeur ajoutée pour l'homme, la culture et/ou l'environnement »¹.

Comment distinguer le produit financier d'investissement solidaire (aussi appelé investissement solidaire) de l'investissement socialement responsable (ISR) ? L'ISR est un investissement qui, au-delà du profit, veille au respect d'un comportement ESG (environnement, social et gouvernance de l'entreprise). Il peut prendre la forme d'une assurance ou d'un compte épargne par exemple, tout comme le produit financier solidaire. La différence réside dans le fait que le produit financier solidaire place les critères éthiques et sociétaux en priorité par rapport au profit. L'argent de l'épargnant est directement investi dans des projets à forte utilité sociale et/ou environnementale, sans passer par le marché boursier.

Concrètement, un produit financier solidaire peut prendre la forme d'un compte courant, d'épargne ou à terme, d'une assurance, d'une obligation, d'un micro-prêt solidaire ou encore d'une participation dans du capital (action). Dans le cadre de cette analyse, nous adopterons le point de vue d'un particulier qui dans cette dernière forme de produit financier solidaire : la part de capital d'une coopérative.

3 Comment déterminer si un produit financier est solidaire ?

La question réside dans le fait de savoir si l'argent des investisseurs contribue réellement au financement d'activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale. Une manière d'obtenir facilement cette information est de se fier à un label, par exemple celui de Financité & Fairfin. Celui-ci vérifie cinq critères² :

- « il s'agit d'un produit financier de prêt, d'investissement ou de dépôt ;
- il vise à favoriser la solidarité par le financement d'activités de l'économie sociale ;
- il s'inscrit dans une démarche socialement responsable ;
- sa gestion est totalement transparente à l'égard des souscripteurs ;
- les frais adossés au produit sont en phase ou inférieurs aux pratiques du marché. »

1 FINANCITÉ. « Règlement du label de finance solidaire Financité & Fairfin » [en ligne]. Disponible sur https://www.financite.be/sites/default/files/reglement_du_label_financite_fairfin_2016_0.pdf (consulté le 28/06/2016).

2 FINANCITÉ. « Règlement du label de finance solidaire Financité & Fairfin » [en ligne]. (voir *supra*)

Par ailleurs, il est possible de se renseigner sur les activités et les valeurs du projet que l'on désire soutenir, par exemple en lisant les statuts de la coopérative ou encore son rapport d'activité annuel.

4 Un produit financier est solidaire est-il plus risqué qu'un produit classique ?

En ce qui concerne les comptes d'épargne ou les assurances solidaires, rien ne permet d'affirmer que les produits solidaires sont plus risqués. Cependant, un investissement représente toujours un risque, tant dans les entreprises classiques que dans les coopératives. L'âge de la structure ou son domaine d'activité sont des éléments importants pour déterminer le risque. Les coopératives sont généralement considérées comme stables du fait qu'elles réinvestissent la plus grande partie de leurs bénéfices dans leurs activités³.

5 Un produit financier est solidaire est-il moins rentable qu'un produit classique ?

Voilà une idée largement véhiculée, mais pas forcément vérifiée. Plusieurs exemples, tels que les coopératives Émission Zéro ou Courant d'Air, montrent que les rendements des produits solidaires ne sont pas forcément moins élevés que ceux des produits classiques. Néanmoins, il existe une limitation légale du dividende à 6 % du chiffre d'affaires⁴. Mais un rendement « brut » moindre au niveau du dividende peut être compensé par les avantages fiscaux accordés en Belgique. De plus, dans la conjoncture de faiblesse des taux que l'on connaît aujourd'hui, les produits solidaires n'ont certainement pas à rougir de leur rendement.

6 Quels sont les avantages fiscaux liés à la détention de produits solidaires en Belgique ?

L'État a mis en place une série d'incitants fiscaux qui peuvent s'appliquer à l'investissement solidaire. Certaines lois se rapportent spécifiquement aux coopératives agréées pour le Conseil national de la coopération (CNC) ou aux coopératives à finalité sociale, tandis que d'autres lois s'étendent à un plus large panel d'entreprises.

³ LEROUX E., « Investissement solidaire : moins rentable, plus sûr », *Le Monde*, 13/10/2014.

⁴ 6 % est le dividende maximum légal que peut verser une coopérative CNC ou à finalité sociale.

Coopératives agréées par le Conseil national de la coopération (CNC) : le terme de coopérative est très large en Belgique, et n'implique pas forcément le respect des valeurs de responsabilité, égalité et solidarité. L'agrément au Conseil national de la coopération définit des critères plus stricts que ceux qui définissent une coopérative, tel que le principe selon lequel tous les associés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, ou encore que le dividende distribué aux associés ne peut pas dépasser 6 %.

Coopératives à finalité sociale : une coopérative à finalité sociale ne poursuit pas un but lucratif. Elle n'a pas pour objectif l'enrichissement de ses associés, les bénéfices sont donc directement reversés pour la réalisation du but social poursuivi.

Passons en revue les avantages fiscaux s'appliquant aux actions et dividendes de parts de capital d'une coopérative :

→ Avantages fiscaux liés à la détention de parts de capital d'une coopérative :

- **Si le produit financier solidaire est une part d'une coopérative faisant du microfinancement dans les pays en développement, je recevrai une réduction d'impôt égale à 5 % des paiements annuels versés⁵.** Cela signifie que si je détiens 5000 euros d'actions⁶ dans une société coopérative finançant des projets dans le Sud, je paierai 250 euros d'impôt en moins l'année suivante.

Cette réduction d'impôt est néanmoins accordée sous plusieurs conditions :

- les sommes versées s'élèvent à un minimum (variable par année) de 380 euros pour l'année 2016 ;
- la réduction d'impôt est plafonnée à 320 euros : je bénéficie donc de la réduction d'impôt pour un montant maximum de 6400 euros d'actions ;
- les actions doivent, sauf en cas de décès, rester en la possession du souscripteur pendant au moins 5 ans sans interruption.

- **Si le produit financier solidaire est une part de coopérative considérée comme une startup, la « tax shelter » s'applique :** les personnes achetant

⁵ Article 145/32 du Code des impôts sur le revenu.

⁶ Bien que 5000 euros soient le montant maximum qu'un particulier puisse investir dans une coopérative CNC qui est exemptée de publier un prospectus, il est possible d'investir plus dans les coopératives où un prospectus a été réalisé. Voir FINANCITÉ, « L'investissement direct : financez-vous auprès du grand public ! », *loc. cit.*

des parts de capital d'une jeune entreprise (âgée de moins de 4 ans) peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt⁷. Celle-ci s'élève à :

- 30 % pour les investissements dans les petites entreprises⁸. Si j'achète pour 5000 euros d'actions en 2016, je paierai 1500 euros d'impôt en moins en 2017 ;
- 45 % pour les investissements dans les micro-entreprises⁹. Dans ce cas, ma réduction d'impôt sera de 2250 euros.

Pour bénéficier de ces avantages, l'investisseur doit garder ses parts pendant une période de 4 ans minimum. Sans cela, la réduction d'impôt sera reprise proportionnellement au moyen d'une hausse d'impôt. Par ailleurs, l'avantage fiscal porte sur un montant maximal de 100 000 euros et la participation de chaque investisseur est limitée à 30 % du capital de l'entreprise.

→ Avantages fiscaux liés à la réception de dividendes :

- **Si le produit financier solidaire est une part de coopérative CNC ou à finalité sociale, je serai en partie exonéré(e) du précompte mobilier :** le précompte mobilier représente la taxe prélevée sur les revenus des capitaux et les biens mobiliers (donc, entre autres, les dividendes des actions). Cette taxe est de 27 %. Dans le cas d'investissements dans des coopératives agréées par le Conseil national de la coopération ou dans des coopératives à finalité sociale, les premiers 190 euros de dividendes (exercice d'imposition de 2016) ne sont pas imposables¹⁰. Si les dividendes reçus, tout investissement compris, ont une valeur supérieure à 190 euros, ils seront taxés normalement, à 27 %.

Si je détiens 5000 euros de parts dans une coopérative CNC ou à finalité sociale et que le dividende décidé à l'assemblée générale est de 6 %, je recevrai 300 euros de dividendes. Je ne paie pas de taxe sur les premiers 190 euros. En revanche, je paie 27 % d'impôts sur les 110 euros restant, c'est-à-dire 29,70 euros.

7 Article 145/26 du Code des impôts sur le revenu.

8 Selon l'article 15 du Code des sociétés, une entreprise est considérée comme petite lorsqu'elle répond à au moins deux des trois critères suivants :

- le total du bilan est inférieur ou égal à 4 500 000 euros ;
- le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur ou égal à 9 000 000 euros ;
- le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, est inférieur ou égal à 50.

9 Selon l'article 15/1 du Code des sociétés, une micro-entreprise est une entreprise qui répond également à au moins deux des trois critères suivants :

- le total du bilan est inférieur ou égal à 350 000 euros ;
- le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur ou égal à 700 000 euros ;
- le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, est inférieur ou égal à 10.

10 Article 21, 6° et 10°, du Code des impôts sur le revenu.

- **Si le produit financier solidaire est une part de coopérative considérée comme une petite entreprise, je recevrai l'avantage VVPR bis (*Verlaagde Voorheffing* / Précompte Réduit) pour petites entreprises** : il s'agit d'une réduction du précompte mobilier sur les dividendes accordés par les petites entreprises¹¹. Si un investisseur détient des parts dans une coopérative considérée comme une petite entreprise, le taux du précompte mobilier prélevé sur les dividendes est réduit : il est de 20 % pour les dividendes versés lors de la deuxième année comptable suivant l'apport et de 15 % à partir de la troisième année.

Comme nous l'avons vu ci-dessus, les premiers 190 euros de dividendes accordés par les coopératives CNC ou à finalité sociale sont exonérés d'impôts. Grâce à l'avantage VVPR bis, si ces mêmes coopératives sont par ailleurs considérées comme petites entreprises, leurs dividendes supérieurs à 190 euros ne seront non pas imposables à 27 %, mais à 20 % la deuxième année et à 15 % à partir de la troisième année. Concrètement, pour l'exemple cité, cela signifie que, si mon dividende est toujours de 300 euros au fil des années, je paierai 29,70 euros d'impôts la première année, 22 euros la seconde et 16,50 euros les années suivantes.

7 Les produits financiers solidaires sont-ils toujours rémunérés par des dividendes ?

Exergue

Cela dépend des produits et des coopératives. Certaines coopératives proposent plusieurs sortes de produits, avec ou sans dividende. D'autres ne versent aucun dividende et réinvestissent tous les bénéfices dans le projet. Enfin, certaines revalorisent le prix des parts de la société en fonction de l'évolution de la valeur des biens ou en fonction de l'inflation¹². Ce genre d'information est disponible dans les statuts de la coopérative. Dans tous les cas, ni les coopératives agréées par le CNC ni les coopératives à finalité sociale ne peuvent verser de dividende supérieur à 6 % du montant des parts investies.

8 Conclusion

Avec cette analyse, nous avons voulu faire toute la lumière sur les incitants fiscaux qui permettent de réduire le risque financier lié à la détention d'une part de coopérative. Plusieurs dispositifs légaux peuvent s'appliquer, souvent de façon non spécifique, aux produits financiers solidaires. Il est intéressant, lorsque l'on choisit d'acheter une part de coopérative, de savoir quels sont les mécanismes fiscaux qui entreront en jeu.

¹¹ Article 269, §2 du Code des impôts sur le revenu.

¹² LEROUX E., *loc. cit.* *Le Monde*, 13/10/2014

Même si la motivation première pour acheter un produit financier solidaire doit rester la recherche du sens donné à son argent, les avantages fiscaux constituent un argument supplémentaire en faveur de cette décision.

Joëlle Saey-Volckrick
Relecture scientifique : Annika Cayrol
Septembre 2016

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous contacter pour organiser avec votre groupe ou organisation une animation autour d'une ou plusieurs de ces analyses.

Cette analyse s'intègre dans une des 3 thématiques traitées par le Réseau Financité, à savoir :

Finance et société :

Cette thématique s'intéresse à la finance comme moyen pour atteindre des objectifs d'intérêt général plutôt que la satisfaction d'intérêts particuliers et notamment rencontrer ainsi les défis sociaux et environnementaux de l'heure.

Finance et individu :

Cette thématique analyse la manière dont la finance peut atteindre l'objectif d'assurer à chacun, par l'intermédiaire de prestataires « classiques », l'accès et l'utilisation de services et produits financiers adaptés à ses besoins pour mener une vie sociale normale dans la société à laquelle il appartient.

Finance et proximité :

Cette thématique se penche sur la finance comme moyen de favoriser la création de réseaux d'échanges locaux, de resserrer les liens entre producteurs et consommateurs et de soutenir financièrement les initiatives au niveau local.

Depuis 1987, des associations, des citoyens et des acteurs sociaux se rassemblent au sein du Réseau Financité pour développer et promouvoir la finance responsable et solidaire.

Le Réseau Financité est reconnu par la Communauté française pour son travail d'éducation permanente.